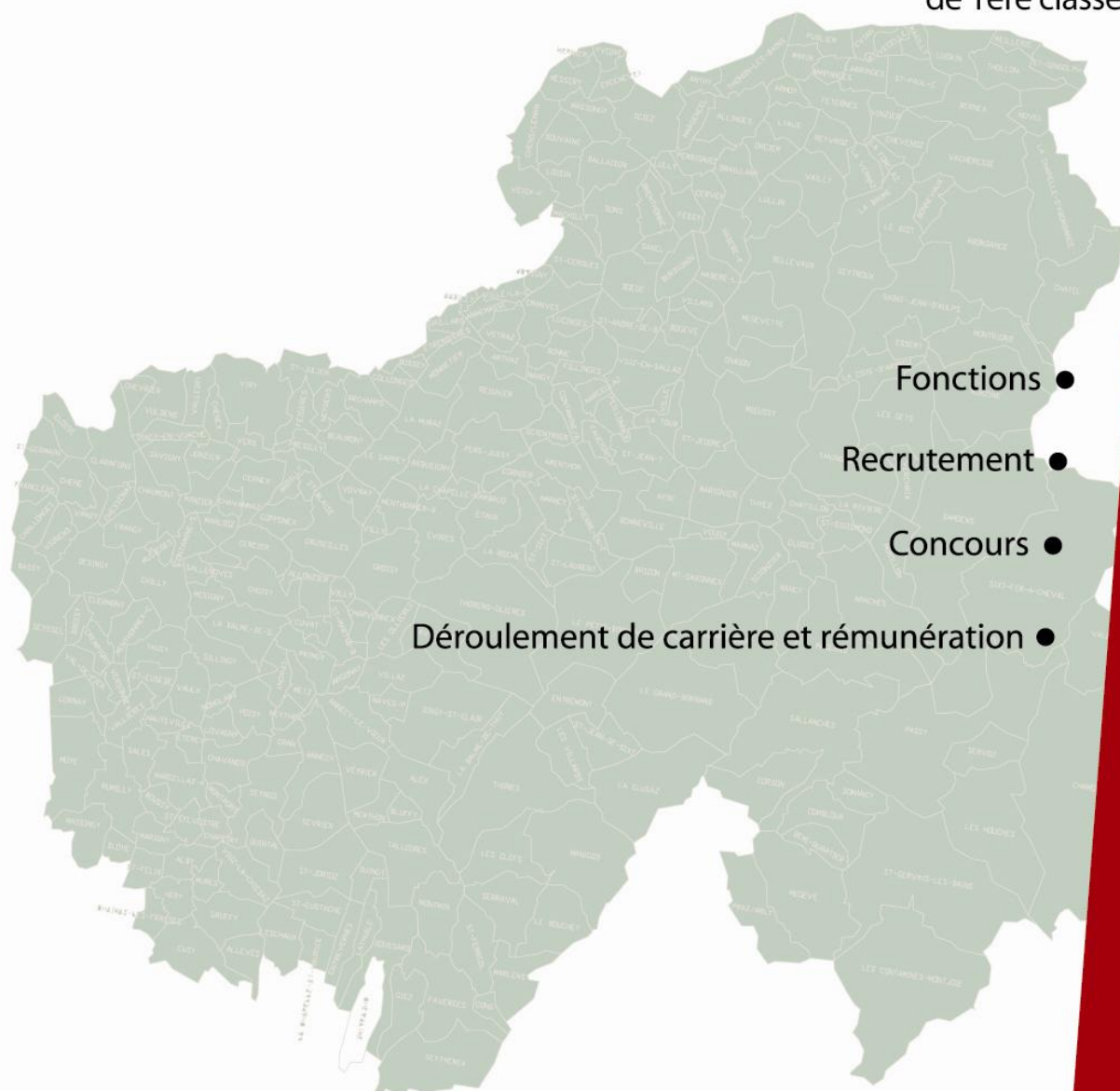


AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) de 1ère classe



Fonctions •

Recrutement •

Concours •

Déroulement de carrière et rémunération •

Catégorie
C

Filière
médico-sociale

C70

www.cdg74.fr



..... FONCTIONS.....

Texte de référence : décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, article 2.

Les **A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe** sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

.....RECRUTEMENT.....

Les **A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe**, après déclaration de vacance ou de création d'emploi faite par la collectivité auprès du Centre de gestion de son département, sont recrutés selon l'une des modalités suivantes :

- par *concours* (externe, interne ou 3^{ème} concours) sur titre avec épreuves organisés par un Centre de gestion de la Fonction publique territoriale ;
- par *mutation* d'une collectivité territoriale à une autre ;
- par *détachement* depuis la Fonction publique d'Etat ou Hospitalière.

..... CONCOURS D'ACCES A L'EMPLOI

1. CONDITIONS GENERALES

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 16 ans ;
- posséder la nationalité française ou celle d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir un casier judiciaire portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES

Texte de référence : article 3 du décret n°92-850 du 28 août 1992, modifié par l'article 1 du décret 2010-1067 du 8 septembre 2010.

Le **concours externe sur titres avec épreuves** est ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

La procédure de reconnaissance de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site www.cnfpt.fr.





Le **concours interne avec épreuve** est ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le **troisième concours avec épreuves** est ouvert pour 10 % au plus sans être inférieur à 5 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants dans le secteur privé, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

3. EPREUVES

Texte de référence : décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010.

3.1. Epreuves du concours externe

Le concours externe comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

a) L'épreuve d'admissibilité consiste en la **réponse à vingt questions à choix multiple** portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

b) L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

3.2. Epreuve du concours interne

Le concours interne comprend une épreuve orale d'admission.

Cette épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).





3.3. Epreuves du 3^{ème} concours

Le troisième concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

a) L'épreuve d'admissibilité consiste en une **série de trois à cinq questions à réponse courte** posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

b) L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

N.B. Tout candidat au concours ou examen qui ne se présente pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

4. LA REUSSITE AU CONCOURS

Le lauréat du concours d'accès à l'emploi d'**A.T.S.E.M. 1^{ère} classe** est inscrit sur la liste d'aptitude établie par le Centre de gestion auprès duquel il a passé le concours. Cette liste est valable sur tout le territoire français.

Si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude en tant qu'A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe, il devra choisir l'une de ces listes. Dans les 15 jours suivants la notification de sa réussite au concours, le lauréat informera les Centres de gestion organisateurs de la liste choisie par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Elle peut être renouvelée deux fois sous réserve que le lauréat ait fait la **demande écrite** d'être maintenu sur la liste au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année.

ATTENTION : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, elle permet de postuler à un emploi. Le lauréat doit chercher un poste dans une collectivité, notamment en consultant le site Internet du Centre de gestion, ou en s'adressant à la « Bourse de l'Emploi » du Centre de gestion du département où il réside ou dans lequel il souhaite obtenir un emploi.





Après recrutement par une collectivité (commune ou établissement public local), le lauréat du concours est nommé **stagiaire** pour un an. Il est **titularisé** sur ce poste **à la fin de l'année de stage** si celui-ci a été satisfaisant. Sinon le stage peut être renouvelé pour une durée d'un an après avis de la Commission administrative paritaire, sinon, il est procédé au licenciement de l'agent ou à sa réintégration dans son corps ou cadre d'emplois d'origine lorsqu'il est déjà fonctionnaire.

..... DEROULEMENT DE LA CARRIERE ET REMUNERATION

Le grade **d'A.T.S.E.M. 1^{ère} classe** appartient à un cadre d'emplois de catégorie C de la filière médico-sociale qui regroupe plusieurs cadres d'emplois, dont celui des A.T.S.E.M.

Le cadre d'emplois des A.T.S.E.M. est divisé en trois grades :

- A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe,
- A.T.S.E.M. principal de 2^{ème} classe,
- A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe.

Le grade indique le niveau hiérarchique d'un emploi au sein de son cadre d'emplois.

L'A.T.S.E.M. lauréat de concours est recruté sur le **grade d'A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe**. Le grade est lui-même divisé en « échelons », chaque échelon correspondant à un indice fixant la rémunération de l'agent. L'échelon de départ est l'échelon 1 qui correspond à une rémunération brute mensuelle (le traitement) de 1 356.67€* (IB 298).

L'A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe évoluera dans les échelons grâce à l'ancienneté. L'avancement d'échelon et l'ancienneté permettent également à l'agent de bénéficier d'évolutions aux grades supérieurs :

- Les A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe peuvent accéder, après avis de la Commission administrative paritaire, au **grade d'A.T.S.E.M. principal de 2^{ème} classe** après avoir atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et avoir effectué 6 ans de services effectifs dans leur grade. La rémunération brute mensuelle passe donc à 1 472.43€* (IB 336).
- Les A.T.S.E.M. principaux de 2^{ème} classe peuvent accéder, après avis de la Commission administrative paritaire, au **grade d'A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe** s'ils ont au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et s'ils justifient au moins de 5 ans de services effectifs dans leur grade. La rémunération passe à 1 824.33€* (IB 449).

En fin de carrière le traitement de l'A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe peut s'élever jusqu'à 1 926.20€* bruts mensuels (IB 479).

Au traitement brut, s'ajoutent, le cas échéant :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- un régime indemnitaire.

* rémunération au 1^{er} juillet 2010





MAISON DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE SAVOIE :

55 Rue du Val Vert - B.P. 138 - 74 601 SEYNOD CEDEX

● **CDG Haute-Savoie**

Tél. : Pôle : Emploi / Concours : 04.50.51.98.64

Courriel : concours@cdg74.fr

<http://www.cdg74.fr>

● **CNFPT Haute-Savoie**

Tél. : 04.50.33.98.70

<http://www.cnfpt.fr>

CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE en RHÔNE-ALPES

Pour tous renseignements concernant :

- **les OFFRES D'EMPLOIS dans les collectivités de la Région**

- **les CONCOURS organisés dans la Région**

Vous pouvez contacter :

- CDG Ain

Maison des Communes
145 chemin de Bellevue
01960 PERONNAS
Tél. : 04.74.32.13.83
<http://www.cdg01.fr/>

- CDG Ardèche

Résidence le Parc Vivarais A
Rue Baptiste Marcet - BP 187
07204 AUBENAS CEDEX
Tél. : 08.20.00.04.68
<http://www.cdg07.com/>

- CDG Drôme

Allée André Revol
Ile Girodet - BP 1112
26011 VALENCE CEDEX
Tél : 04.75.82.01.30
<http://www.cdg26.fr/>

- CDG Isère

416 rue des Universités
BP 97
38402 SAINT MARTIN D'HERES
Tél. : 04.76.33.20.33
<http://www.cdg38.fr/>

- CDG Loire

24 rue d'Arcole
42000 SAINT ETIENNE
Tél. : 04.77.42.67.20.
<http://www.cdg42.org/>

- CDG Rhône

9 allée Alban Vistel
69110 SAINTE FOY LES LYON
Tél. : 04.72.38.49.50
<http://www.cdg69.fr/>

- CDG Savoie

Immeuble Oméga
53 rue de la République
73000 BARBERAZ
Tél. : 04.79.70.22.52
<http://www.cdg73.com/>

Pour tous renseignements concernant :

- **les OFFRES D'EMPLOIS publiées au niveau national**

- **les CONCOURS organisés en France par les CDG**

- Fédération Nationale des Centres de gestion <http://www.fncdg.com>

